

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21037163

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 MARS 2021

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0836 792 274**

Nom

(en entier) : **BIOPAR**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7830 - Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, 1**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts pour se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations / modifications / adoption de nouveaux statuts en concordance avec ledit Code des sociétés et des associations sans modification de l'objet social / démissions - nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la SRL BIOPAR, dressé par Maître Vincent BUTAYE, notaire associé exerçant sa fonction au sein de la SRL "BUTAYE-SABIAU, notaires associés", ayant son siège à 7190 - Ecaussinnes, rue de la Marlière, 21, en date du premier mars deux mille vingt et un, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique Mons 1, le trois mars deux mille vingt et un - rôles : 15 - renvoi : 0 - référence ACP (5) - volume 000 - folio 000 - case 2842 - droits perçus : cinquante euros zéro eurocent - (signé) Le Receveur.

Il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de ladite SRL BIOPAR, constituée aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Vincent BUTAYE, le premier juin deux mille onze, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du vingt juin suivant sous le numéro 11090842 et dont les statuts ont été modifiés à une seule reprise par acte reçu par ledit notaire Vincent BUTAYE, le vingt-trois janvier deux mille quatorze, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du sept février suivant sous le numéro 14037026.

1. Composition de l'assemblée

L'actionnaire unique est présent et déclare être titulaire du nombre d'actions dont question ci-après :

Monsieur PAREZ Jean-Jacques François Simon-Pierre, né à, le, numéro national, époux de dame Leclercq Patricia, domicilié à 7830 - Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, numéro 11, propriétaire de quatre cents actions.

Pour le nombre d'actions attribué à l'actionnaire, il y a lieu de se référer au registre des actions. A défaut de présentation du registre, l'actionnaire dont il est question ci-dessus formant l'assemblée générale complète atteste qu'il possède le nombre d'actions indiqué, en regard de son nom, soit la totalité de ces parts.

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société pour se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures, du moins en partie, savoir à concurrence de cent cinquante-cinq mille euros, le solde des capitaux et la réserve légale à concurrence de seize mille euros, soit cinq mille euros étant convertis en compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle pour l'établir au quinze décembre de chaque année et adaptation de l'article quinze des statuts, paragraphe trois.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

5. Démissions et nominations :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Démissions de l'administrateur actuel et de l'administrateur suppléant ;
- Décharge de l'administrateur actuel ;
- Nomination du nouvel administrateur et de l'administrateur suppléant.

6. Adresse du siège

III. Convocations et quorum

L'unique actionnaire étant présent et étant également le seul administrateur de la dite société, il ne doit pas être justifié de convocation.

RÉSOLUTIONS

L'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit cent soixante mille euros (160.000,00€) et la réserve légale de la société, soit seize mille euros (16.000,00€) de la société, soit un montant total de cent septante-six mille euros (176.000,00€) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à cinq mille euros et de rendre le solde, soit l'ancienne partie du capital social à concurrence de cent cinquante-cinq mille euros et la totalité de la réserve légale d'un montant de seize mille euros, disponibles, pour distribution de sorte que le compte de capitaux propres statutairement indisponible sera limité à cinq mille euros.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer au quinze décembre de chaque année.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 15 devient : L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège le quinze décembre de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BIOPAR »..

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par sous-traitants toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'analyse médicale, la biologie clinique et toutes activités médicales, paramédicales, pharmaceutiques et techniques s'y rapportant.

La société pourra également donner des informations, des séminaires, entamer des programmes de recherche, exploiter ou accorder des brevets, licences ou marques.

La société a également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou compte de tiers, ou en participation avec des tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion de souscription, de prise de participation ou autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers et prendre mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

Dans ce cadre, la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

A titre accessoire, la société pourra également investir en biens mobiliers ou immobiliers, et peut investir ses moyens pour autant que son caractère civil ne soit pas altéré, et que ces opérations ne donnent pas lieu au développement d'activités commerciales quelconques. Les investissements des moyens de la société peuvent être financés par des emprunts.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis : Comptes de capitaux propres statutairement indisponible.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible est de cinq mille euros.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des Sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article neuf des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les copropriétaires d'une seule et même action sont obligés de se faire représenter par une seule et même personne. Sinon, l'exercice des droits attachés à cette action vis-à-vis de la société, est, sous réserve de ce qui est dit sous l'article 9 ci-après, suspendu jusqu'à ce qu'un mandataire commun soit désigné.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

A/Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire :

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal d'entreprise du lieu où la société a son siège siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi. Les héritiers qui ne peuvent devenir actionnaires auront droit à la valeur des parts, comme dit ci-après, selon la procédure décrite ci-dessous dans le cadre de la transmission des actions suite à décès sous le point C/.

B/ Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs actionnaires.

La cession des actions entre vifs et la transmission pour cause de mort, même à un actionnaire au conjoint ou à l'héritier en ligne directe, sont soumises à un droit de préférence, ou, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1. Droit de préférence - L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro d'actions dont la cession est demandée ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires qui exerce le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort ou par les soins du ou de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé à la demande d'un actionnaire souhaitant céder ses actions. Le prix est calculé sur base de l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, sans qu'il soit tenu compte de la valeur de rendement de la part.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ; les actionnaires survivants doivent dans les trois mois du décès, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2. Agrément - Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-dessus.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

C/ Transmission pour cause de décès.

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix de rachat est fixé comme il est dit ci-avant sous le numéro 1. droit de préférence, dont question sous le point B/.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des actions et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, sous la réserve ci-après mentionnée, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas d'opposition d'intérêt, il sera procédé conformément à l'article 5:76 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le décès d'un administrateur ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée de l'administrateur, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze décembre de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente-et-un juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration pour procéder dans les limites de articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la destitution, l'exclusion d'un actionnaire ou par la réunion en une main des actions.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après :

- Monsieur Parez Jean-Jacques, prénommé.

L'assemblée générale donne décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat pour toute la période précédant ce jour.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur suppléant en cas de décès de Monsieur Parez Jean-Jacques non divorcé et non séparé de fait, fonction exercée par Madame Leclercq Patricia ci-dessous mieux nommée.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un seul. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Parez Jean-Jacques François Simon-Pierre, né à, le, numéro national, époux de dame Leclercq Patricia, domicilié à 7830 Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, numéro 11, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit ou rémunéré selon ce que décide l'assemblée générale.

L'assemblée décide de nommer un administrateur suppléant en cas de décès de Monsieur Parez Jean-Jacques, et pour autant qu'il ne soit pas divorcé ou séparé de fait : son épouse, étant Madame Leclercq Patricia Esther Gabrielle Ghislaine, née à, le, numéro national, domiciliée à 7830 Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, 11 ; cette dernière sera alors administratrice non statutaire, dans l'hypothèse ci-avant précisée.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré selon ce que décide l'assemblée générale.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7830 Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, 11

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises par l'actionnaire unique prénommé.

L'assemblée est clôturée à huit heures.

FRAIS ET DECLARATIONS DU COMPARANT

Le comparant déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa modification des statuts s'élève à mille deux cents euros (1.200,00 €).

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

DECLARATION DU COMPARANT

Réservé
au
Moniteur
belge

Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie l'état civil du comparant, tel qu'indiqué ci-avant, établi au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la loi du 04 mai 1992 (carte d'identité et/ou registre national).

DONT ACTE.

Fait et passé à Ecaussinnes, en l'Etude.

Date que dessus.

Le comparant déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant les présentes et que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, le comparant a signé avec nous, notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Déposées en même temps :-

- expédition du PV d'AG du 01.03.2021
- statuts coordonnés

POUR EXTRAIT CONFORME

Vincent BUTAYE, Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2021 - Annexes du Moniteur belge